

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (63)294

Vol. 1963/0071

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

## COMMISSION

IV/COM(63) 294 final

Bruxelles, le 22 juillet 1963

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement n° 17

---

(présentée par la Commission au Conseil)

IV/COM(63) 294 final

Proposition d'un  
REGLEMENT DU CONSEIL  
portant modification du règlement n° 17

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 17<sup>1)</sup> l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, du traité n'est applicable que pour la période fixée par la Commission aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement s'ils ont été notifiés à la Commission et si les entreprises et associations d'entreprises y mettent fin ou les modifient de façon appropriée; qu'en ce qui concerne ceux de ces accords, décisions et pratiques concertées entrant dans les catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, de ce règlement, le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'en cas de notification avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964;

considérant que les modifications à apporter à ces accords, décisions et pratiques concertées pourront être mieux appréciées lorsque l'instruction d'un certain nombre d'accords, décisions et pratiques concertées dès maintenant notifiés à la Commission aura permis de préciser concrètement les conditions d'application de l'article 85 du traité; qu'à cet égard, paraît raisonnable une prorogation du délai dont l'expiration est actuellement fixée au 31 décembre 1963 par l'article 7, paragraphe 2.

.../...

---

1) Journal officiel des Communautés européennes n° 13 du 21 février 1962, p. 204/62

considérant qu'une telle prorogation n'empêche ni de poursuivre les infractions aux dispositions de l'article 85 du traité en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement No 17 ni de soumettre à tout moment opportun à la notification en vertu de l'article 22 dudit règlement ceux des accords, décisions et pratiques concertés visés à l'article 4, paragraphe 2, qui affecteraient particulièrement le développement du marché commun;

**A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:**

Article premier

Les mots "avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964" sont remplacés par les mots "avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967" à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 17.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles le

Par le Conseil